

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation : 19 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à vingt heures, le conseil municipal de Saint Sernin Sur Rance, légalement convoqué, s'est réuni salle de la Mairie, sous la présidence de M. ROQUES Patrick, Maire.

Étaient présents : ROQUES Patrick, VUAGNAT Roselyne, VALAT Valérie, FRANJEAU Jean-Louis, ALARY Stéphane, CHAMPION Sébastien, PRIVAT Sylvie, SAUSSOL Sandra, CANTALOUBE Sophie, NOUAL Cécile, BASCOUL Gilbert, et CANAC Maeva.

Pouvoir : ROULIN Guy à ROQUES Patrick.

Excusés : AMALRIC Jérôme.

Absents : //

Le procès-verbal de la dernière séance a été approuvé par tous les membres présents.

Secrétaire de séance : VALAT Valérie

◆ **Délibération n° 0332023**

Vente de la parcelle D 1542 à M. et Mme AMALRIC Jérôme et Marie-Françoise

M. le Maire rappelle au conseil municipal la demande de M. et Mme AMALRIC Jérôme et Marie-Françoise en date du 26 juillet 2022 afin d'acquérir une partie de la parcelle D 1423 mitoyenne à leur propriété. Il rappelle que suite à cette demande, le conseil municipal avait donné un avis favorable au cours de la séance du 19 septembre 2022 et avait proposé un prix de vente de 10 € le mètre carré.

Depuis, le géomètre est intervenu en janvier 2023 afin de diviser la parcelle D 1423 et de border la parcelle qui sera vendue à M. et Mme AMALRIC Jérôme et Marie-Françoise.

Après signatures des divers documents par toutes les parties, le géomètre a transmis fin juin 2023 le plan cadastral mis à jour avec les nouveaux numéros de parcelles.

Ainsi, la parcelle à vendre à M. et Mme AMALRIC Jérôme et Marie-Françoise porte désormais le numéro 1542 de la section D pour une superficie de 219 m².

M. le Maire propose donc de vendre la parcelle D 1542 de 219 m² à M. et Mme AMALRIC Jérôme et Marie-Françoise pour 2 190 €.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré décide :

- de vendre la parcelle D 1542 (219 m²) à M. et Mme AMALRIC Jérôme et Marie-Françoise, 5 Lotissement de Laval, 12380 Saint-Sernin-Sur-Rance ;
- de procéder à cette vente pour un montant de 2 190 € (deux mille cent quatre-vingt-dix euros) ;
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente à intervenir devant Me GAUCI, Notaire à Belmont/Rance, ainsi que toutes pièces pouvant se rapporter à cette vente.

◆ **Délibération n° 0342023**

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. BEAUFILS Claude est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité.

A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

◆ **Délibération n° 0352023**

Convention avec « ADOC12 » (cours d'occitan dans les écoles).

M. le Maire informe le conseil municipal que l'Association départementale pour la transmission et la valorisation de l'occitan en Aveyron (ADOC 12) propose de renouveler leur convention afin d'assurer une continuité de l'occitan dans les écoles de la commune.

M. le Maire donne lecture du projet de convention avec l'Association départementale pour la transmission et la valorisation de l'occitan en Aveyron (ADOC 12) qui permettra de faire bénéficier les enfants des écoles de la commune d'interventions hebdomadaires en occitan.

Les équipes enseignantes ont donné un avis favorable.

Le montant annuel de la cotisation pour une année scolaire est de 903.50 € pour trois classes bénéficiaires.

Cette convention est d'une durée de trois ans :

années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

Approuve le projet de convention ci-annexé et autorise M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.

◆ **Délibération n° 0362023**

**Création d'un appartement :
demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier.**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que suite au départ de l'association ADMR des locaux qu'elle occupait au Rez de Chaussée du n°5 rue du Mazel, il avait été évoqué et décidé de créer un appartement en regroupant les diverses pièces.

Le total des divers devis pour mener à bien cette opération s'élève à 21 429.10 € HT.

M. le Maire propose le plan de financement suivant pour cette opération :

Travaux HT :21 429.10 €
Subv CCMRR 10% :2 142.91 €
Part communale :19 286.19 € + TVA 2 142.91 €

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

- Approuve le projet de création d'un appartement ainsi que le plan de financement tels que présentés ;
- Sollicite une subvention à hauteur de 10% de la dépense HT auprès de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier ;
- Autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

◆ **Délibération n° 0372023**

Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Le conseil municipal de Saint-Sernin-Sur-Rance ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 20 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

(Si la collectivité ou établissement souhaite prévoir la majoration des heures complémentaires).

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Adjoint du patrimoine	Bibliothécaire
Adjoint technique	Agent des espaces verts Agent d'entretien
Adjoint administratif	Secrétariat et accueil mairie
Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM
Agent de maîtrise	Agent d'entretien

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

(la présente délibération annule et remplace la délibération du 16 avril 2004 relative aux seules heures supplémentaires - IHTS)

◆ Délibération n° 0382023**Projet d'acquisition de la parcelle F260**

M. le Maire rappelle au conseil municipal le sinistre survenu en juin 2016 concernant le glissement de terrain au niveau des parcelles de Mmes Laclau et Pastorino. Ce glissement obstrue le chemin communal et le jardin propriété des consorts Martinez.

Depuis maintenant 7 années et après de nombreuses démarches entre assurances, experts, avocats, et médiateur, les diverses parties envisagent d'établir un protocole d'accord.

Sur le principe, il s'agirait de rétablir le chemin communal en le déviant sur la parcelle F260 appartenant aux consorts Martinez. Ainsi les déblais ne seraient pas évacués mais réemployés sur place, le tout facilitant les travaux et diminuant les coûts.

Afin de valider cette solution, la mairie devra être propriétaire de la parcelle F260.

M. le Maire précise que les consorts Martinez sont vendeurs de cette parcelle pour 500 €.

Afin d'établir le protocole d'accord, il convient dans un premier temps de donner un accord de principe sur le fait que la mairie se porte acquéreur de la parcelle F260 pour 500 €.

(Frais d'acquisition et de notaire pris en charge par les assurances)

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

Approuve l'exposé de M. le Maire et donne un accord de principe sur une éventuelle acquisition de la parcelle F260 par la mairie.

◆ Délibération n° 0392023**Contrat Bourg Centre**

Monsieur le Maire rappelle le dispositif de développement et de valorisation des Contrats Bourg Centre Occitanie / Pyrénées Méditerranée pour la période 2022-2028 approuvé lors de la commission permanente du 16 décembre 2021.

Monsieur le Maire explique que la commune est engagée depuis 2021 dans la démarche Bourg Centre et qu'elle est accompagnée par le PNR des Grands Causses dans le cadre du Contrat Territorial Occitanie Grands Causses Lévézou.

Monsieur le Maire précise que le projet de contrat a été construit en lien avec les différents partenaires techniques et signataires : Région Occitanie, Département de l'Aveyron, la Communauté de Commune, le PNR des Grands Causses, le CAUE, l'EPF Occitanie et les services de l'Etat.

Le comité de pilotage de validation du projet s'est déroulé le 20 septembre à Millau et a approuvé le projet de Contrat pour la commune de Saint-Sernin-Sur-Rance qui est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

- Approuve le contrat Bourg Centre pour la Commune de Saint-Sernin-Sur-Rance pour la période 2022-2028
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

◆ Informations diverses

- Modification horaire du poste de Mme Dostal Laetitia :

M. le Maire informe que Laetitia Dostal a fait savoir qu'elle avait un surcroit de travail lors d'un entretien. L'ensemble du conseil s'interroge sur le doublon existant à la cantine (Mmes Dostal et Boulet) puisqu'il y a beaucoup moins d'enfants à l'école ainsi que sur le taux de fréquentation de la salle des fêtes qui nécessiterait moins de passage pour le ménage. Le conseil municipal décide de ne pas voter la délibération et la reporte en attendant des informations complémentaires.

- Demande de l'association Biscan Pas pour boulodrome :

M. le Maire nous informe qu'on a reçu une demande de l'association Biscan Pas pour la construction d'un boulodrome. Nous avons été informés du dit courrier. M. le Maire a demandé des devis à plusieurs entreprises afin d'avoir une idée de coût d'un bâtiment de 15 x 30 m. L'estimation à ce jour s'élève à 269 456,53€ TTC et pourrait bénéficier de 154 728,26€ de subventions. Resterait à charge de la commune 70 526,62€ d'autofinancement. Avant d'approfondir ce projet il convient de demander un CUB afin de savoir si la construction serait autorisée sur le site proposé par M. le Maire (terrain sous la salle des fêtes).

- Sécurisation voie communale 7 :

M. le Maire informe avoir échangé avec Mme Roux concernant la sécurisation de la voie communale 7 (chemin de Laval) entre le carrefour de St Martin et la rue Martin Sauvage (accès à la salle des fêtes). M. le Maire informe avoir pris contact avec une entreprise afin d'établir une esquisse d'élargissement de la voie. Cette esquisse sera proposée à la famille Roux afin d'envisager l'acquisition d'une partie de leur parcelle pour mener à bien ces travaux de sécurisation.

Dans la même idée, une esquisse sera établie concernant la partie située entre le pont et la Rue Martin Sauvage. Là encore, les propriétaires seront contactés pour savoir s'ils seraient disposés à céder une partie de leur parcelle.

- Bornes recharge véhicules électrique :

Nous n'avons pas de nouvelles de la pose et mise en service des bornes électriques. Valérie Valat a appelé le SIEDA en leur signifiant notre demande et ils n'ont pas donné de retour à ce jour.

- Hôtel Carayon :

M. le Maire fait un point sur l'hôtel Carayon. Le jugement du 21 septembre dernier a été repoussé au 12 octobre prochain afin d'étudier les pièces de M. Pezzin qui ont été déposés la veille du jugement.

- Travaux assainissement centre bourg : on est sans nouvelles pour le moment.

- Sécurisation de la traversée de St Sernin :

Une réunion est prévue le jeudi 5 octobre à 14h00 : les services du conseil Départemental et Aveyron Ingénierie viennent présenter le projet à la commune. Cette réunion va permettre d'inventorier les travaux à venir et définir le reste à charge pour la commune (reprise des trottoirs, caniveaux, etc).

- Concert de NADAU :

Roselyne Vuagnat nous informe que le contrat pour le concert de Nadau a été envoyé signé, le projet est lancé. Des groupes de travail ont été créés et prochainement il va y avoir une réunion publique pour sensibiliser et inviter les bénévoles à se joindre au projet.

Eclairage public :

M. le Maire informe qu'il y a eu un malentendu concernant la programmation des luminaires led qui ont été remplacés au printemps.

Les luminaires ont été programmés pour un abaissement à 80% de leur puissance à 23h alors que le conseil pensait que les luminaires s'allumeraient à 80 % de leur puissance pour ensuite s'abaisser à 30 %.

Après contact avec l'entreprise SDEL, cette dernière indique qu'il est possible de reprogrammer les luminaires et nous a transmis un devis d'élevant à 2 520 € ttc concernant la reprogrammation des 50 luminaires situés dans la traversée sur la RD 999.

A cette occasion, le conseil s'est reposé la question d'une éventuelle extinction de l'éclairage public et après débat serait majoritairement favorable pour une extinction de l'éclairage.

Dans l'attente d'une éventuelle mise en place de l'extinction le conseil vote à la majorité, en guise de test, pour la reprogrammation des luminaires avec un abaissement à 30 % sur la traversée.

A noter que depuis la mise en place des luminaires led, il a déjà été constaté une grosse diminution de la consommation électrique.

Lors d'un prochain conseil municipal et en fonction des différents retours et constats il sera étudié les possibilités et solutions à retenir pour la commune.

Projet Gendarmerie :

Mme Privat demande où en est le projet « construction nouvelle gendarmerie ». A ce jour, nous avons reçu, le 31 juillet, une demande des services de la gendarmerie sollicitant l'avis de la mairie concernant le déplacement de la station radioélectrique actuelle. M. le Maire a répondu favorablement.

On décide de provoquer une réunion avec la gendarmerie et l'office HLM afin de savoir où en est le projet et l'avancement de celui-ci.

- Bulletin communal :

Roselyne rappelle qu'il convient de travailler dès à présent sur le bulletin communal à paraître en janvier prochain.

- Projet MAM :

Roselyne nous informe qu'au sujet de la MAM les 3 candidates se sont rencontrées, elles vont aller assister à une réunion ensemble à Rodez. 1 candidate a déjà la formation et les 2 autres y sont inscrites. Le projet suit bien son cours.